

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du PLU de la commune d'ANDOUILLÉ (53)

n°MRAe 2018-3333

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Andouillé, déposée par la communauté de communes de l'Ernée, reçue le 6 juillet 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 9 juillet 2018 ;
- **Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 20 août 2018;
- Considérant que la présente mise en compatibilité liée à une déclaration de projet a pour objectif de permettre le développement d'activités touristiques au lieu-dit « La Coudre au Rallier" ; que le projet touristique concerné prévoit la réalisation de cinq cabanes au sol de modèles différents au sein d'un espace boisé non classé au PLU en vigueur, situé en zone agricole, en complément de l'activité de gîte déjà présente ; qu'il prévoit également la création d'une aire de stationnement ;
- Considérant que les cabanes au sol ne sont pas liées à l'activité agricole ; que dès lors le projet de mise en compatibilité se traduit au plan de zonage par le classement de la zone agricole concernée par le projet en zone naturelle Nlm, secteur naturel à vocation d'hébergement hôtelier et touristique où ne sont admises que les habitations légères de loisirs ; que l'emprise au sol est limité à 40 m² par construction et que ces constructions devront présenter un aspect bois naturel ou matériaux d'aspect mat présentant un caractère harmonieux :
- Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) élaborée sur le site prévoit que les constructions ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant au site, au paysage naturel ou au bâti ; qu'elle prévoit également le maintien de la haie bocagère, protégée au titre d'éléments de paysage (article L.151-3 du code de l'urbanisme) située au sud-ouest du projet, sauf le long de la parcelle n°483 pour permettre la construction d'un accès au parc de stationnements de 7 emplacements à créer, ainsi que la conservation au maximum des arbres en place afin de ne pas dénaturer le caractère paysager des lieux ;

- Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations de développement de l'activité touristique du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ernée et du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local de l'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration ;
- Considérant que la commune d'Andouillé n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection au titre des milieux naturels ; que le dossier précise par ailleurs qu'aucune zone humide fonctionnelle n'est présente dans le périmètre du projet ; que toutefois selon la carte pédologique établie par le conseil départemental de la Mayenne, une bande d'environ 15 m de largeur apparaît en classe d'hydromorphie 5 le long de la limite cadastrale nordouest du projet, qui correspond à une hydromorphie marquée des sols dès la surface mais dont l'oxydo-réduction n'affecte pas 50 % de la matrice ; que dès lors la mise en compatibilité devra justifier de la mise en œuvre de la démarche d'évitement, de réduction, et si possible de compensation des atteintes à l'environnement qui n'ont pu être suffisamment évitées, ni suffisamment réduites. :
- **Considérant** que l'accès aux différents hébergements sera interdit aux véhicules et possible uniquement par liaison douce ;
- **Considérant** qu'en vue de la réalisation du projet d'hébergements insolites une micro station d'épuration a été installée au lieu-dit « La Coudre du Rallier" ; qu'elle a vocation à réaliser les étapes du prétraitement et du traitement des rejets liés au projet ;
- Considérant que le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Andouillé, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DÉCIDE:

- **Article 1**: La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Andouillé n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- **Article 2**: La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.
- <u>Article 3</u>: En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

<u>Article 4</u> : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 4 septembre 2018 La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex